



**RÈGLEMENT # 203-21 VISANT
L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT # 189-19
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT 203-21



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT 203-21 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT 189-19 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 3e jour du mois de mai 2021 à 19h00 h, en visioconférence ZOOM, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Projet de Loi-67 est entré en vigueur en mars 2021 et qu'il apporte plusieurs modifications pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QU' il est dorénavant obligatoire aux municipalités de modifier leur règlement sur la gestion contractuelle avant le 25 juin 2021 afin d'y inclure des mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont établi un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures s'appliqueront du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 (3 ans);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QU'** un avis de motion pour adoption ultérieure du règlement # 203-21 qui a pour but d'amender le règlement sur la Gestion contractuelle;
- **QU'**il soit déposé le projet de règlement intitulé «Règlement # 203-21 visant l'amendement du règlement # 189-19 sur la gestion contractuelle»

Résolution no : 7505-21

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, sous réserve de l'adoption du procès-verbal du 3 mai 2021

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**RÈGLEMENT # 203-21 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT
189-19 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 12er jour du mois d'avril, en visioconférence, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

LA CONSEILLÈRE ET LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Daniel Gaudreault	<input checked="" type="checkbox"/>
Florent Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
Manon Foster	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale / secrétaire-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 189-19 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 mai 2021

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALBERT DALLAIRE et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT MUNICIPAL 203-21 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT # 189-19 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 1 L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2 Le Règlement numéro 189-19 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :


10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

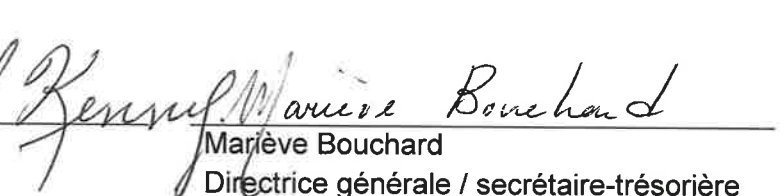
Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Donald Kenny
Maire


Marjève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	3 mai 2021
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT	3 mai 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	7 juin 2021
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	9 juin 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	9 juin 2021



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :
«RÈGLEMENT # 203-21 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT # 189-19 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE»

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 203-21 visant l'amendement du règlement # 189-19 sur la gestion contractuelle est entré en vigueur le 9 juin 2021 suite à la publication de ce présent avis; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 9^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2021.

Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / secrétaire-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 203-21 visant l'amendement du règlement # 189-19 sur la gestion contractuelle et affiché une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 9^e jour du mois de juin 2021.

Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière